



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas dispensant de la réalisation d'une  
évaluation environnementale la  
(restructuration et extension de l'Opéra Bastille)  
du plan local d'urbanisme de Paris (75),  
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 75-003-2018

## **La mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 06 août 1975 relatif au site inscrit « Ensemble urbain à Paris » ;

Vu les arrêtés des 12 mai 2016, 19 décembre 2016, 16 octobre 2017, 17 avril 2018 et 28 juin 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 12 juillet 2018 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 2 mars 2017 sur le même objet ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Paris approuvé le 13 juin 2006 et sa modification approuvée le 6 juillet 2016 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Paris, reçue complète le 25 octobre 2018 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 26 juillet 2018 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France et la réponse en date du 7 décembre 2018 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite le 17 décembre 2018 ;

Vu la décision n° DRIEE-SDDTE-2018-234 du 30 octobre 2018 dispensant le projet de restructuration et d'extension de l'Opéra Bastille de la réalisation d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Considérant que la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Paris vise à permettre la restructuration et l'extension de l'Opéra Bastille au sein de son emprise actuelle, pour aménager une salle modulable d'environ 800 places et construire des ateliers de décors ;

Considérant que la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Paris consiste à :

- modifier l'Atlas général – Planches au 1/2000<sup>ème</sup> pour définir deux périmètres de « hauteur maximale de constructions par rapport au nivellement orthométrique », à une hauteur de 65,5 m au droit des futurs ateliers et de 80 m au droit de la salle modulable, ainsi qu'un « secteur soumis à des dispositions particulières » sur l'unité foncière de l'Opéra Bastille ; ;
- amender l'article UG.10.1 du règlement pour que, dans le secteur de l'Opéra Bastille, un ensemble de dispositions particulières remplace les dispositions générales aux emprises soumises à la prescription de hauteur maximale des constructions ;

Considérant que les évolutions réglementaires envisagées sont d'ampleur limitée ;

Considérant que la hauteur maximale de 65,5 m pour les ateliers correspond à la continuité volumétrique du bâtiment existant et que la hauteur maximale de 80 m correspond à une sur-élévation d'environ 1 m par rapport à l'existant ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la mise en compatibilité par déclaration de projet (restructuration et extension de l'Opéra Bastille) du PLU de Paris n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

## DÉCIDE

### Article 1er :

La mise en compatibilité par déclaration de projet (restructuration et extension de l'Opéra Bastille) du plan local d'urbanisme (PLU) de Paris n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU de Paris mis en compatibilité est exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme viennent à évoluer de manière substantielle.

### Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,  
le membre permanent délégué,



Marie Deketelaere-Hanna

### Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.